



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Accréditation d'ONG

ICH-09 – Formulaire

Reçu CLT / CIH / ITH

Le

02 JUIN 2014

N°

0472

DEMANDE D'ACCREDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER DES FONCTIONS CONSULTATIVES AUPRES DU COMITE

DATE LIMITE 31 MAI 2014

Les instructions pour remplir la demande sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/>

1. Nom de l'organisation

1. a. Nom officiel

Veillez indiquer la dénomination officielle complète de l'organisation, dans sa langue d'origine, telle qu'elle apparaît dans les pièces justificatives établissant sa personnalité juridique (8.b ci-dessous).

Association Centre de Documentation Historique sur l'Algérie

1. b. Nom en français ou anglais

Veillez Indiquer la dénomination de l'organisation en français ou en anglais.

Centre de Documentation Historique sur l'Algérie

2. Coordonnées de l'organisation

2. a. Adresse de l'organisation

Veillez indiquer l'adresse postale complète de l'organisation, ainsi que les coordonnées complémentaires telles que le numéro de téléphone ou du fax, l'adresse électronique, le site Web, etc. L'adresse postale indiquée doit être celle où l'organisation exerce son activité, quel que soit son lieu de domiciliation juridique (voir point 8).

Organisation : CDHA, Centre de Documentation Historique sur l'Algérie

Adresse : 29, Avenue de Tübingen

Numéro de
téléphone : 04 42 52 32 89

Adresse
électronique : contact@cdha.fr

Site web : www.cdha.fr

Autres informations
pertinentes : Association reconnue d'Utilité publique

2.b Personne à contacter pour la correspondance

Donnez le nom, l'adresse complète et tout autre renseignement du responsable à qui toute correspondance concernant la candidature peut être adressée.

Titre (Mme/M., etc.) :	Monsieur
Nom de famille :	Perez
Prénom :	Joseph
Institution/fonction :	Président
Adresse :	25, plateau de Malmousque/13007 MARSEILLE
Numéro de téléphone :	06 07.24.07.59
Adresse électronique :	jp@groupe13.com
Autres informations pertinentes :	

3. Pays où l'organisation est active

Indiquez le/les pays où l'organisation exerce ses activités. Si elle œuvre uniquement dans un seul pays, veuillez préciser lequel. Si ses activités sont internationales, indiquez si elle opère au niveau mondial ou dans une ou plusieurs régions, et listez les pays principaux où elle mène ses activités.

national

international (veuillez préciser :)

- dans le monde entier
- Afrique
- États arabes
- Asie & Pacifique
- Europe & Amérique du Nord
- Amérique latine & Caraïbes

Veuillez énumérer le/les principal(aux) pays où elle est active:

France

4. Date de sa création ou durée approximative de son existence

Veuillez indiquer quand l'organisation a été créée.

Créée le 17 avril 1974

5. Objectifs de l'organisation

Veillez décrire les objectifs pour lesquels l'organisation a été créée et qui doivent être « en conformité avec l'esprit de la Convention » (Critère C). Si les objectifs principaux de l'organisation sont autres que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, expliquez en quoi l'objectif de sauvegarde est lié à ses objectifs à plus grande échelle.

350 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

Le CDHA a pour but de rechercher partout, en France et hors de France, rassembler, répertorier, conserver, sauvegarder et faire connaître la documentation sous toutes les formes d'expression (histoire, littérature, arts plastiques, documents sonores, musique...) concernant l'Algérie, pendant la période de souveraineté française, (la Tunisie et le Maroc), et fournir aux contemporains et aux générations futures un moyen fiable d'information sur la part d'histoire partagée par les Français et les Algériens pendant plus d'un siècle.

6. Activités de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les points 6.a. à 6.c. sont essentiellement destinés à montrer que l'ONG satisfait au critère consistant à « avoir des compétences, des qualifications et l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques » (Critère A).

6.a. Domaine(s) où l'organisation est active

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les domaines principaux où l'organisation est la plus active. Si ses activités se rapportent à d'autres domaines que ceux énumérés, cochez « autres domaines » et indiquez les domaines concernés.

- traditions et expressions orales
- arts du spectacle
- pratiques sociales, rituels et événements festifs
- connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- autres domaines – veuillez préciser :
Histoire, sociale, économique, scientifique, technique, politique, artistique et culturelle

6.b. Activités principales de sauvegarde dans lesquelles l'organisation est impliquée

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les principales activités de sauvegarde de l'organisation. Si ses activités impliquent des mesures de sauvegarde non énumérées ici, cochez « autres mesures de sauvegarde » en précisant lesquelles.

- identification, documentation, recherche (y compris le travail d'inventaire)
- préservation, protection
- promotion, mise en valeur
- transmission, éducation formelle et non formelle
- revitalisation
- autres mesures de sauvegarde – veuillez préciser :

Recueil, enregistrement et sauvegarde de témoignages oraux et audiovisuels; conservation de sites; ateliers d'écriture pour réalisation d'écrits de sauvegarde mémorielle.

6. c. Description des activités de l'organisation

Les organisations qui font une demande d'accréditation doivent décrire brièvement leurs activités récentes et leur expérience en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Donnez des informations sur le personnel et les membres de l'organisation, décrivez leurs compétences et qualifications dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et expliquez comment elles les ont acquises. La documentation justifiant ces activités et ces compétences peut être présentée, si nécessaire, au point 8.c. ci-dessous.

750 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

Travail permanent de l'Association

Missions PCI : recherche, collecte, sauvegarde, valorisation, sensibilisation, formation, transmission

Recherche, collecte, inventaire, et inscription dans le centre de ressources virtuelles du CDHA (accessible sur le site) de toute documentation, documents, ouvrages, littérature, journaux, revues, archives, iconographie, tableaux concernant la vie des Français d'Algérie

-Constitution et sauvegarde d'un fonds documentaire, catalogue

-Formation de bénévoles pour l'indexation dans la base de données accessible en ligne

-Gestion du site de l'association pour la mise à disposition de ces connaissances et la mise en relais

-Animation d'une bibliothèque ouverte au public (salle de lecture et ordinateurs)

-Constitution et sauvegarde d'une banque d'archives privées

-Formations de bénévoles pour le traitement des Archives

-Constitution et conservation d'un fonds d'archives orales et audiovisuelles mémorielles

-Recueil de témoignages (sur la vie en Algérie dans tous les domaines) écrits, oraux, audiovisuels de toute personne ayant vécu en Algérie

-Formation d'interviewers pour le recueil de témoignages

-Sauvegarde des sites Internet des associations ; constitution d'une sitothèque

-Valorisation, promotion de ce patrimoine culturel au travers d'expositions pédagogiques itinérantes accompagnées d'un dossier de presse et d'un livret enseignant

-Aide aux recherches des universitaires, historiens et chercheurs (français et étrangers) et mise en relation avec les témoins

-Collaboration à la réalisation de conférences, ouvrages et films

-Travail de recherche en collaboration avec le CNRS pour une recherche "Patrimoine culturel immatériel" sur « accents et langage : mémoire orale »

-Participation à l'élaboration de fiches d'inventaire du PCI programme du Ministère de la Culture France) sous la conduite d'une ethnologue

-Edition d'une revue « Mémoire Vive » trimestrielle qui contribue à établir des relations durables entre les membres de l'Association

-Publication d'une Lettre d'Informations

- Connaissance et partage des savoirs par la création de groupes de travail thématiques (traditions, jeux, histoire des villes et villages, cuisine, Juifs d'Algérie...) et techniques (apprentissage et pratique archivistique et documentaire)

-Animation d'ateliers d'écriture pour le recueil de la mémoire écrite. Ces ateliers sont ouvert à tout public concerné par la transmission de mémoire.

-Création d'antennes régionales pour créer une dynamique et favoriser l'appropriation du PCI

-Mise en œuvre de la transmission intergénérationnelle, dans l'esprit de la convention de l'UNESCO et de la déclaration de Hangzhou, par la création d'une Fondation pour la concrétisation d'un Conservatoire de la mémoire des Français d'Algérie

Pour mettre en œuvre ses missions le CDHA a constitué une équipe professionnelle composée de personnels permanents* et de collaborateurs spécialisés

Administration

-Un Conseil d'Administration de 18 membres ; Président Joseph Perez

Sous sa direction :

Archives-Documentation

Gestion, supervision : Françoise Durand-Evrard (Directeur du Centre des Archives d'Outre-Mer à Aix-en-Provence, retraitée), auteur

Marina Domini * Archiviste (Master d'Histoire)

Marine Durand* Documentaliste (Master d'Histoire)

Hervé Noël* Documentaliste (Master d'Histoire)

Avec la collaboration régulière d'un groupe de bénévoles formés

-Communication/ Promotion du PCI

-Annick Massey *(Formation expérience professionnelle communication/ documentation/ projets)

Collaborateurs :

Revue Mémoire Vive

-Yves Marthot membre du CA

Avec la collaboration de rédacteurs bénévoles

Expertise scientifique :

-Margina Leroi (Docteur en ethnologie-anthropologie)

Expertise culturelle :

Elisabeth Cazenave (Docteur en histoire de l'art/expert auprès de la Chambre européenne des experts conseils en œuvres d'art.

Expertise historique

Jean Monneret (Historien, docteur en Histoire, auteur, spécialiste de l'Algérie)

Et autres contributeurs

Guy Perville (historien, professeur à l'Université de Toulouse II) ; Jean-Jacques Jordi (Historien)
Roger Vétillard (historien, auteur), Gregor Mathias (Historien)

-Interventions spécialisées, animation, formation, communication

-Hubert Ripoll (Psychologue, professeur à l'Université de Marseille, auteur, chercheur dans le cadre du Laboratoire des Sciences de l'Information et des Systèmes) formation à la collecte de témoignage mémoriel

-Nicole Voltz (Professeur de Lettres, auteur, animatrice d'ateliers d'écriture) Animation d'ateliers d'écriture

-Nicole Lenzini (formation à la collecte de témoignages)

Autres contributeurs bénévoles formés

Personnel :Fiche 8.a.

7. Les expériences de l'organisation en coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel

Le Comité évalue si l'ONG qui fait une demande d'accréditation « coopère, dans un esprit de respect mutuel avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel » (Critère D). Décrivez brièvement ici ces expériences.

350 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

Le CDHA travaille en relais avec les diverses associations représentant l'ensemble de la communauté des Français d'Algérie, les familles et les jeunes générations soucieuses de leur racine et de leur histoire, les associations membres, les membres individuels et les administrateurs de l'association afin de recueillir des témoignages, des dons d'archives, d'ouvrages. Cette démarche a pour vocation et effet de sensibiliser les différents intéressés (au delà donc de la communauté spécifique) à l'importance et la préservation du patrimoine culturel immatériel.

L'association participe à des échanges d'informations et de pratiques avec les Archives Nationales d'Outre-Mer, les Archives départementales

-Le CDHA favorise l'implication des personnes en proposant des groupes de travail et des ateliers d'écriture, espaces de réflexion, de recherches, de participation, d'appropriation culturelle et socle de transmission du patrimoine.

8. Documentation sur les capacités opérationnelles de l'organisation

*Les Directives opérationnelles (paragraphe 97) exigent qu'une organisation demandant une accréditation soumette des documents éprouvant qu'elle possède les capacités opérationnelles énoncées au Critère E. Ces pièces justificatives peuvent revêtir plusieurs formes, selon le régime juridique en vigueur de chaque pays. Les documents présentés doivent être traduits si possible en français ou en anglais dans le cas où les originaux seraient dans une autre langue. **Veillez identifier clairement les pièces justificatives avec le(s) point(s) (8.a, 8.b ou 8.c) auxquels elles se réfèrent.***

8.a. Membres et personnel

La preuve de l'implication des membres de l'organisation telle que demandée au critère E (i) peut prendre des formes aussi diverses qu'une liste des directeurs, une liste du personnel et des statistiques sur la quantité et les catégories de membres ; une liste complète des membres, n'est en principe, pas nécessaire.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.a »

8.b. Personnalité juridique reconnue

Si l'organisation a une charte, des articles de constitution, un règlement intérieur ou un document de création équivalent, un exemplaire doit être joint. Si, dans le cadre de la législation nationale en vigueur, l'organisation a une personnalité juridique reconnue par des moyens autres qu'un acte de constitution, veuillez fournir les pièces justificatives (par exemple, par la publication d'une annonce dans une gazette ou un journal officiel) montrant comment cette personnalité juridique a été établie.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.b »

8.c. Durée d'existence et activités

Si cela n'est pas déjà clairement indiqué dans les documents fournis au point 8.b. veuillez présenter les pièces justificatives prouvant que l'organisation existe depuis au moins quatre ans lors de sa demande d'accréditation. Veuillez présenter les documents montrant qu'elle a mené des activités de sauvegarde appropriées durant cette période, y compris celles décrites au point 6.c ci-dessus. Des documents supplémentaires tels que des livres, des CD, des DVD ou des publications similaires ne peuvent être pris en compte et ne doivent pas être soumis.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.c »

9. Signature

Le formulaire doit inclure le nom et la signature de la personne habilitée à signer au nom de l'organisation qui demande l'accréditation. Les demandes sans signature ne peuvent être prises en considération.

Nom : Perez Joseph

Titre : Président

Date : 26 mai 2014

Signature :



8.a ICH-09-2014-FR

CDHA

Centre de Documentation Historique sur l'Algérie

Pour mettre en œuvre ses missions le CDHA a constitué une équipe professionnelle composée de personnels permanents* et de collaborateurs spécialisés

Administration

-Un Conseil d'Administration de 18 membres ; **Président Joseph Perez**

Sous sa direction :

Archives-Documentation

Gestion, supervision : Françoise Durand-Evrard (Directeur du Centre des Archives d'Outre-Mer à Aix-en-Provence, retraitée), auteur

Marina Domini * Archiviste (Master d'Histoire)

Marine Durand* Documentaliste (Master d'Histoire)

Hervé Noël* Documentaliste (Master d'Histoire)

Avec la collaboration régulière d'un groupe de bénévoles formés

-Communication/ Promotion du PCI

-Annick Massey *(Formation expérience professionnelle communication/ documentation/ projets)

Collaborateurs :

Revue Mémoire Vive

-Yves Marthot membre du CA

Avec la collaboration de rédacteurs bénévoles

Expertise scientifique :

-Margina Leroi (Docteur en ethnologie-anthropologie)

Expertise culturelle :

Elisabeth Cazenave (Docteur en histoire de l'art/expert auprès de la Chambre européenne des experts conseils en œuvres d'art.

...

...

8.a. CDHA

Expertise historique

Jean Monneret (Historien, docteur en Histoire, auteur, spécialiste de l'Algérie)

Et autres contributeurs

Guy Perville (historien, professeur à l'Université de Toulouse II) ; Jean-Jacques Jordi (Historien) Roger Vétillard (Historien, auteur), Gregor Mathias (Historien)

-Interventions spécialisées, animation, formation, communication

-Hubert Ripoll (Psychologue, professeur à l'Université de Marseille, auteur, chercheur dans le cadre du Laboratoire des Sciences de l'Information et des Systèmes) formation à la collecte de témoignage mémoriel

-Nicole Voltz (Professeur de Lettres, auteur, animatrice d'ateliers d'écriture) Animation d'ateliers d'écriture

-Nicole Lenzini (formation à la collecte de témoignages)

Autres contributeurs bénévoles formés

24 juin 1974. Déclaration à la préfecture de l'Orne. L'Association pour la formation professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics de l'Orne transfère son siège social du 57, cours Clemenceau, Alençon, au 21, avenue Basingstoke, Alençon.

82 - PAS-DE-CALAIS

25 juin 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Amicale condettoise. Objet: éducation physique, sportive, intellectuelle et artistique. Siège social: salle communale de la mairie, Condette, 62360 Pont-de-Briques.

25 juin 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association des habitants de la place de France et voisinage, Boulogne-sur-Mer. Objet: défense des intérêts des habitants de la place de France, rue de l'Amiral-Bruix, rue du Pont-de-Service et place Frédéric-Sauvage, ainsi que la protection du site et de ses riverains. Siège social: café du Parking, place Frédéric-Sauvage, 62200 Boulogne-sur-Mer.

84 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

7 juin 1974. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Comité des fêtes du quartier Point de Vue. Objet: organisation de fêtes, loisirs, activités culturelles. Siège social: café Le Rendez-Vous des Chasseurs, Arros-de-Nay, 64800 Nay-Bourdettes.

10 juin 1974. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Association communale de chasse agréée de Bournos. Objet: faciliter la pratique de la chasse et favoriser le repeuplement en gibier par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Bournos.

14 juin 1974. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Association communale de chasse agréée de Séby. Objet: faciliter la pratique de la chasse et le repeuplement en gibier par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Séby.

70 - HAUTE-SAÛNE

21 juin 1974. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Comité de défense de Port-sur-Saône contre la pollution, le bruit et la détérioration des sites. Objet: défendre les habitants et le territoire de la commune contre le bruit et la pollution sous toutes ses formes et œuvrer pour faire respecter tout ce qui fait la qualité de la vie. Siège social: 13, avenue Charles-de-Gaulle, 70170 Port-sur-Saône.

72 - SARTHE

7 juin 1974. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. L'association Maine-Club change son titre, qui devient: Maine vous accueille, et transfère son siège social du syndicat d'initiative, Le Mans, au passage du Commerce, Le Mans.

13 juin 1974. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. L'Amicale de l'Étoile de BeNevue transfère son siège social du 9, avenue de Belgrade, Le Mans, au bar Les Grillons, rue des Grillons, 72000 Le Mans.

74 - HAUTE-SAVOIE

6 juin 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. Football-Club, Jonzier-Epagny. Objet: développer la pratique du sport dans la commune. Siège social: mairie de Jonzier-Epagny.

75 - PARIS

5 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive de la Rotonde. Objet: développer la pratique des sports et susciter des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 163, boulevard de la Villette, 75010 Paris.

10 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Ski-Club de l'Institut supérieur de commerce de Paris. Objet: développer la pratique et la promotion du ski. Siège social: 13, rue Jacques-Bingon, 75017 Paris.

12 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour l'étude des problèmes économiques et humains de l'Europe transfère son siège social du 104, rue de Richelieu, 75002 Paris, au 20, rue du 4-Septembre, 75002 Paris.

14 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. L'association Le Rayon social féminin modifie son objet: venir en aide à des œuvres charitables, sociales, sanitaires et culturelles. Siège social: 58, avenue de Breteuil, 75007 Paris.

14 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. L'association Penchak Silat Club transfère son siège social du 13, rue Maurice-Ravel, Evry (Essonnes), au 70, rue du Javelot, 75013 Paris.

17 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Diapason. Objet: pratique de l'éducation et de l'expression vocale et instrumentale et des activités de loisir s'y rattachant. Siège social: 101, rue de Reuilly, 75012 Paris.

17 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. L'association Mingo Football-Club transfère son siège social du 11, quai de Bourbon, 75004 Paris, au 34, rue du Vert-Bois, 75003 Paris.

18 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Association culturelle de l'Église de l'Unité catholique et apostolique (de rite traditionnel). Objet: faire connaître les Saintes Écritures et les sciences sacrées; exercer le culte divin selon le rite traditionnel et selon les nouvelles liturgies; propager la dévotion à la Sainte Vierge Marie et aux saints. Siège social: 20, rue Titon, 75011 Paris.

18 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Comité de sauvegarde de la qualité de la vie. Objet: organiser ou coordonner, notamment à Paris, toutes actions en vue de protéger ou de restaurer la qualité de la vie sous tous ses aspects, particulièrement en ce qui concerne la défense et l'extension des espaces verts, la lutte contre les diverses nuisances, l'humanisation de l'urbanisme, les conditions de l'existence sociale et professionnelle. Siège social: 21, rue d'Armaillé, 75017 Paris.

18 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Groupe multi-professionnel des prisons. Objet: regrouper des personnes dont l'activité est liée au fonctionnement de l'institution pénitentiaire afin de permettre une réflexion sur les problèmes de cette dernière; faire connaître ses conclusions et entreprendre toute action jugée par elle indispensable. Siège social: 28, rue du Commandant-René-Mouchotte, 75014 Paris.

18 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Groupe Tardets. Objet: permettre aux jeunes de connaître le milieu rural, notamment en y effectuant bénévolement des travaux d'intérêt social et économique. Siège social: 10, rue de Trévise, 75009 Paris.

18 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Institut international du tapis pour la connaissance et le développement de l'art du tapis et de la tapisserie. Objet: procéder aux recherches scientifiques, économiques et sociales sur tous les problèmes que pose la création artistique des tapis et de la tapisserie; recherches sur l'art du tapis et de la tapisserie dans le monde; mettre au point les formules permettant de protéger les acheteurs contre les imitations. Siège social: 21, rue de Longchamp, 75016 Paris.

18 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Santé et socialisme. Objet: défense de la santé globale, individuelle et collective, en particulier en luttant contre la commercialisation de la médecine. Siège social: 41, boulevard de Magenta, 75010 Paris.

19 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Amicale générale des anciens, anciens élèves et amis de La Retraite. Objet: maintien des relations amicales. Siège social: 46, rue du Chemin-Vert, 75011 Paris.

19 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive du Lion (A.S.L.). Objet: pratique du karaté. Siège social: 57, avenue du Maine, 75014 Paris.

19 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Centre de culture, recherches et documentation historique sur l'Algérie. Objet: répertoire, rechercher et rassembler tout ce que l'Algérie a suscité de créations littéraires, historiques, journalistiques et sociales depuis la conquête et jusqu'à l'indépendance, puis en deçà et au-delà. Siège social: 65, rue de l'Université, 75007 Paris.

19 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. O.C.I. (Olympique-Club de l'Isica). Objet: développer la pratique du sport au sein de l'entreprise. Siège social: café Le Longchamp, 40, rue de Longchamp, 75016 Paris.

19 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Union sportive parisienne. Objet: pratique de l'éducation physique et des sports, entre autres du football. Siège social: 16, avenue Emile-Zola, 75015 Paris.

21 juin 1974. Déclaration à la préfecture de police. Comité d'action, de participation, de réalisation et d'innovation (C.A.P.R.I.). Objet: favoriser les études portant sur les méthodes de prévision et de prospection à long terme, l'exploration des futurs possibles, l'analyse des facteurs techniques, scientifiques, économiques et sociaux du monde moderne et qui appellent des moyens aptes à préparer la société au changement. Siège social: 22, avenue de la Porte-de-Chaisy, 75013 Paris.

79 - DEUX-SÈVRES

14 juin 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. L'Association familiale ouvrière change son titre, qui devient: Association syndicale des familles de Bressuire. Siège social: chez le président, M. Michel Briquaut, 14, rue de la Versenne, 79300 Bressuire.

388219

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Statuts approuvés à l'Assemblée de

18 MAR. 2012

Vu à la section de l'Intérieur

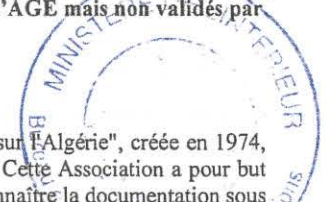
Le 25.2.12

Le Rapporteur

STATUTS DU CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE

Annule et remplace les statuts du 28 septembre 1994 et ceux du 13 juin 2012, acceptés par l'AGE mais non validés par le Ministère de l'Intérieur

Patrick AUDEBERT



1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : L'Association dite "Centre de Culture, Recherches et Documentations Historique sur l'Algérie", créée en 1974, prend le nom de "Centre de Documentation Historique sur l'Algérie", avec le sigle "C.D.H.A." Cette Association a pour but de rechercher partout, en France et hors de France, rassembler, répertorier, conserver et faire connaître la documentation sous toutes les formes d'expression (histoire, littérature, arts plastiques, documents sonores, musique, etc...) concernant l'Algérie avant et pendant la présence française, et les suites de cette présence. Elle se donne pour règle une objectivité totale, en s'interdisant toute discrimination ou prise de position fondée sur des considérations philosophiques ou politiques. Elle se met en mesure, ainsi de fournir aux contemporains et aux générations futures un moyen fiable d'information sur la part d'histoire partagée par les Français et les Algériens pendant plus d'un siècle, et sur les conséquences proches ou lointaines qui en ont résulté pour les deux pays.

L'Association peut aussi recueillir, dans le même esprit des informations concernant la Tunisie et le Maroc. Pour favoriser la réalisation de son dessein, elle peut s'associer à d'autres institutions analogues d'intérêt spécifiquement culturel.

Article 2 : L'Association a une durée illimitée. Elle a son siège à Aix en Provence, département des Bouches du Rhône. Ce siège ne peut être transféré ailleurs que par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'Association a pour moyen d'action principal la mise à disposition du public de la documentation qu'elle constitue. Elle agit également par la participation à des publications, à des conférences ou expositions, par la réponse à des questions sur l'Algérie ou les autres pays sur lesquels elle possède des informations, par l'aide à ses adhérents pour leurs recherches personnelles.

Article 4 : L'Association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Des personnes morales légalement constituées peuvent être membres de l'association. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont choisis en raison de leur notoriété ou de l'aide qu'ils ont apportée à l'Association. Ils sont nommés après délibération du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Ils forment le comité d'honneur, dont les délégués peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Aux Assemblées Générales, les membres d'honneur siègent avec la même voix délibérative que les autres membres.

Article 5 : La cotisation annuelle des membres actifs et des membres bienfaiteurs est fixée et relevée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : La qualité de membre de l'Association se perd:
- par la démission, présentée par courrier.
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation pendant deux ans, après rappel infructueux, ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le Membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration

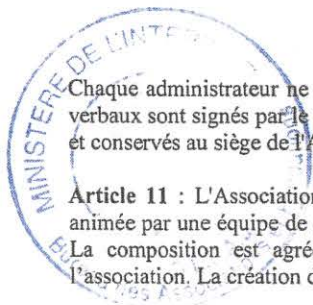
Article 7 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par l'Assemblée Générale, est de quinze au moins et de vingt quatre au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les membres élus sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre absent ou empêché. Le remplacement définitif est effectué, par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé a minima d'un Président, d'un vice président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, dans la limite du tiers de l'effectif du Conseil d'Administration. Le Bureau est élu pour deux ans. Il est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est responsable de tous les documents qui peuvent être remis à l'Association et qui, selon la volonté des donateurs demeurent la propriété exclusive de l'Association.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres ou sur la demande du quart des membres de l'association. Si le Président est empêché, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Secrétaire Général. La présence physique du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

N



Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 11 : L'Association peut organiser des sections régionales sans personnalité juridique propre. Chaque section est animée par une équipe de gestion composée d'un président de section, d'un secrétaire de section et d'un trésorier de section. La composition est agréée par le Conseil d'Administration de l'association et soumise à l'Assemblée Générale de l'association. La création de la section est notifiée au Préfet du siège de l'association.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur production des justificatifs de ces frais. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Les personnes rétribuées par l'Association en raison de leur fonction peuvent être appelées par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 13 : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, mais peut, pour ce faire ou pour tous les actes de la vie administrative ou financière de l'Association, donner pouvoir au Secrétaire Général, pour le remplacer en cas d'empêchement. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé qu'en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 15 : L'acceptation des dons et legs, par délibération du Conseil d'Administration, prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil

L'Assemblée Générale.

Article 16: L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation ou dispensés du paiement de toute cotisation en application de l'Article 4, dernier alinéa. Elle se réunit au moins une fois par an sur Convocation du Conseil d'Administration adressée plus de quinze jours avant la réunion ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, dispose du même pouvoir. Les membres absents peuvent donner pouvoir de les représenter à l'Assemblée Générale ; aucun présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en plus du sien..

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration

L'Assemblée entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les rapports annuels et les comptes sont tenus à disposition de tous les membres de l'association au siège de celle-ci ou adressés par demande express des intéressés.

Sauf application de l'article 12, les personnes rétribuées par l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association

Article 17 : Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Dotation. Ressources annuelles.

Article 18 : La dotation comprend :

1. Une somme de 304.90 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Éventuellement des immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.
3. Des capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé.
4. Des sommes versées pour le rachat des cotisations.
5. Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.
6. Une partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 19 : Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 20 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5 de l'article 18 ;
2. Des cotisations et dons de ses membres ;

N

3. Des subventions notamment de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements publics
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Du produit des manifestations auxquelles participe l'Association ;
6. Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
7. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 21 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultats. Éventuellement, s'il en est créé, chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Il est justifié chaque année auprès du Préfet compétent, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et du Ministère de tutelle chargé des Rapatriés, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Modifications des statuts. Dissolution.

Article 22 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance. Le vote des modifications statutaires peut s'effectuer par correspondance. L'assemblée générale réunie à cet effet ne peut valablement délibérer que si elle se compose du dixième au moins des membres en exercice et si la totalité des votes exprimés atteint au moins la moitié des voix des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23 : Le vote de la dissolution peut s'effectuer par correspondance. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, ne peut valablement délibérer que si elle se compose d'au moins un tiers plus un des membres en exercice et si la totalité des votes exprimés atteint au moins la moitié plus une des voix des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. elle attribut l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique, ou a des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée..

Article 24 : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22 et 23 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Culture et au Ministère de tutelle chargé des Rapatriés. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Surveillance.

Article 25 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à un tout autre fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Culture et au Ministère de tutelle chargé des Rapatriés.

Article 26 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture ont le droit de visiter ou de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 : Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

A Aix en Provence, le 25.09.2013



Arrêté du 1^{er} octobre 1985 portant délégation de signature

ETAT-MAJOR DES ARMEES

Le ministre de la défense,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret n° 79-491 du 19 juin 1979 relatif aux délégations de signature pouvant être données par arrêté du ministre de la défense ;
Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;
Vu les décrets des 19 et 23 juillet 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 20 septembre 1985 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;
Vu l'arrêté du 24 septembre 1985 portant délégation de signature du ministre de la défense (état-major des armées),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 2 (§ I, tableau, Direction des essences des armées) de l'arrêté du 24 septembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Direction des essences des armées

TITULAIRE de la délégation	SUPPLEANTS	NATURE de la délégation
M. l'ingénieur général Maurice Durand, directeur.	M. l'ingénieur en chef Joël Donot. M. l'ingénieur en chef Michel Lasne.	Ensemble du service. Ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur en chef Donot.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1985.

PAUL QUILÈS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêtés du 30 septembre 1985 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique

Par décret en date du 30 septembre 1985 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Centre de documentation historique sur l'Algérie, dont le siège est à Paris (1^o).

Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

Par décret en date du 30 septembre 1985 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Conseil national des ingénieurs français, dont le siège est à Paris (9^o).

Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Arrêté du 27 septembre 1985 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes)

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 27 septembre 1985, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur et de

la décentralisation, au titre de l'année 1986, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 348 inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes).

Ce recrutement sera effectué dans les conditions suivantes :

226 places par concours ;

122 places au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

a) concours externe : 113 places, dont 28 peuvent être pourvus par des candidats du sexe féminin ;

b) concours interne : 113 places, dont 28 peuvent être pourvus par des candidats du sexe féminin.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

Les registres d'inscription seront clos le 7 novembre 1985.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 novembre 1985.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chefs du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à Noumba et de la Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 85-1068 du 2 octobre 1985 relatif aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le Crédit agricole mutuel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu le règlement C.E.E. n° 797-85 du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ;

Vu le code rural, et notamment son livre V ;

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu le décret n° 78-415 du 23 mars 1978 relatif à l'indemnisation permanente et généralisée du cheptel bovin ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le titre IV du livre V du code rural est complété par un chapitre V bis ainsi conçu :

« Chapitre V bis

« Prêts spéciaux d'élevage

« Art. 787.1. - Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent accorder à leurs sociétaires, dans les conditions fixées au présent chapitre, des prêts dits "Prêts spéciaux d'élevage" destinés à faciliter le financement des investissements qui ont pour objet, à l'exclusion des acquisitions de fonds de terre :

« 1^o a) L'accroissement de l'effectif des animaux appartenant aux espèces bovine, ovine et caprine ou issus de l'une des races de chevaux lourds définies par arrêté du ministre de l'agriculture ;

b) Le remplacement d'un animal malade ou atteint d'une maladie nationale définie par arrêté du ministre de l'agriculture en application de l'article 787.2.

« Pour la détermination de la production de ces animaux abattus :

« 2^o La consommation d'élevage :

« - soit aux conditions de production prévues à l'article 787.2.

« - soit, en cas de production au titre (a) ci-dessus, aux conditions de production à usage agricole particulières définies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

« 3^o L'acquisition de la production fixée par arrêté du ministre de l'agriculture chargé des finances.

« Art. 787.2. - Le présent article 1^{er} doit être lu en combinant avec l'article 787.1.

« Peuvent être considérés comme des revenus agricoles :

« 1^o Les produits agricoles et dont les revenus sont définis par les statuts de ces exploitations, y compris les produits de maintenance de ces exploitations.

« 2^o Les produits agricoles et dont les revenus sont définis par les statuts de ces exploitations, y compris les produits de maintenance de ces exploitations.

« Peuvent être considérés comme des revenus agricoles au moins est-ce que les produits agricoles ci-dessus.

« Art. 787.3. - L'octroi d'un prêt constaté par le présent décret est régi par la loi n° 78-415 du 23 mars 1978 et généralisée relative aux prêts agricoles.

« Art. 787.4. - L'article 787.2 de la loi n° 78-415 du 23 mars 1978 relative à l'agriculture et à la pêche en situation partielle est modifié en conséquence de la présente loi.

« Art. 787.5. - Les dispositions de l'article 787.5 de la loi n° 78-415 du 23 mars 1978 relative à l'agriculture et à la pêche en situation partielle sont complétées par :

« Dix-huit annexes ;

« Pour les opérations de prophylaxie :

« - quinze ;

« - douze ;

« - sept ;

« Dix ans pour la production de viande ;

« Ces prêts sont accordés à condition que la production maximale de ces animaux atteigne que pour les espèces bovines et caprines ;

« Un différé de deux ans pour la production maximale du reproducteur ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION

Amputation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET du 30 SEP. 1985

portant reconnaissance d'une association comme établissement
d'utilité publique.



LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu, en date du 14 mars 1984, la délibération de l'assemblée générale de l'association dite "Centre de documentation historique sur l'Algérie dont le siège est à Paris (19e) 7, rue Pierre Girard ;

Vu, en date du 30 août 1984, la demande conforme présentée par le président de l'association ;

Vu la déclaration souscrite par l'association le 19 juin 1974 et publiée au Journal Officiel du 2 juillet 1974 ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 8 octobre 1984, l'avis du Commissaire de la République du Département de Paris ;

Vu, l'avis du Ministre de la Culture ;

Vu, en date du 24 mai 1985, l'avis du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale chargé des rapatriés ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu :

D E C R E T E :

Article 1er. - L'association dite "Centre de documentation historique sur l'Algérie", dont le siège est à Paris et qui a été déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 SEP. 1985

Laurent FABIOUS

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Pierre JOXE